

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOYOIS

ARTICLE PREMIER.

Il y a, dans chaque commune, au moins une école réunissant les conditions prévues par la loi.

Vingt pères de famille, dont les enfants fréquentent une école réunissant ces conditions, ont le droit de demander à l'administration communale qu'elle soit considérée comme établissement d'utilité publique et qu'elle porte cette dénomination.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

ART. 7.

Les frais de l'instruction primaire, dans les écoles qui auront été déclarées « établissements d'utilité publique » comme réunissant les conditions prévues par la loi, seront à la charge des communes.

Dans les frais des écoles créées par l'initiative privée, elles n'interviendront au maximum, qu'à concurrence — sous déduction des minervals des élèves payants — des dépenses suivantes :

- 1° Traitements et indemnités de logement ;
- 2° Une somme fixe par classe, pour frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien du local et du mobilier ;
- 3° Une somme fixe par élève pour fournitures classiques aux écoliers indigents ;
- 4° Une somme fixe pour l'enseignement manuel (quand il s'agira d'écoles mixtes).

L'État et la province interviendront, par voie de subsides, dans les frais des écoles décrétées d'utilité publique (dans une mesure à déterminer aux articles suivants).

JOS. HOYOIS.

(1) Projet de loi, n° 206

Rapport, n° 260

Coordination des dispositions du projet de loi avec celles de la loi de 1884, n° 245.

Amendements, n° 273.